



Activité partielle : modifications apportées par les décrets de décembre 2020

Vous trouverez ci-après un tableau de synthèse reprenant l'essentiel des modifications apportées au dispositif d'activité partielle depuis la publication de plusieurs textes en la matière.

Cas général	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité passera de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <u>à compter du 1^{er} février 2021</u> et non du 1^{er} janvier 2021 comme annoncé par le décret du 30/10/20 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation passera de 60% à 36% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <u>SMIC à compter du 1^{er} février 2021</u> et non du 1^{er} janvier 2021 comme annoncé par le décret du 30/10/20 *** Le taux horaire minimum passe de 8,03 à 8,11 euros pour les heures chômées <u>à compter du 1^{er} janvier 2021</u> (hors cas particuliers des apprentis par exemple). <u>A partir du 1^{er} février 2021</u>, ce taux horaire minimum passera à 7,30 euros en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques visées ci-dessous). S'agissant du dispositif d'APLD, le montant de l'allocation remboursée à l'employeur passe à 7,30 euros pour les heures chômées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Dispositions spécifiques aux secteurs protégés	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité due aux salariés des secteurs dit « protégés » restera fixée à un taux de 70% de la rémunération horaire brute <u>jusqu'au 31 mars 2021</u>. A compter du 1^{er} avril 2021, ce taux devrait passer à 60%. 2) Allocation versée à l'employeur En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur sera de 60% <u>jusqu'au 31 mars 2021</u>. Au 1^{er} avril 2021, ce taux sera fixé à 36% (basculement dans le cas général).
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées ou situées dans certaines zones	Sont concernées, les entreprises : - Accueillant du public qui font l'objet d'une fermeture administrative (totale ou partielle) afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ; - Frappées par une forte baisse du CA (au moins 60%) et situées dans des zones soumises à des restrictions sanitaires particulières (reconfinement local par exemple) ; - Situées dans une zone de chalandise d'une station de ski et subissant une forte baisse de CA. 1) Allocation versée à l'employeur Ces entreprises continueront de bénéficier, <u>jusqu'au 30 juin 2021</u>, d'une allocation d'activité partielle remboursée à hauteur de 70% de la rémunération horaire brute retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Concernant cette allocation remboursée à l'employeur, celle-ci sera fixée à 70% jusqu'au 30 juin 2021 pour les deux premières catégories d'entreprises visées ci-dessus. Pour la dernière catégorie visée ci-dessus, celles-ci pourront bénéficier du taux de 70% durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques sous condition notamment d'une baisse de 50% de leur CA. Pour ces entreprises, l'allocation d'activité partielle devrait passer à 36% <u>à compter du 1^{er} juillet 2021</u>. 2) Indemnité versée au salarié Concernant l'indemnité versée au salarié, celle-ci sera fixée, <u>jusqu'au 30 juin 2021</u>, à 70% de la rémunération horaire brute.
Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde	1) Indemnité versée au salarié <u>A partir du 1^{er} février 2021 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</u>, l'indemnité due à ces salariés sera de 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.

d'enfants ou personne vulnérable	2) Allocation versée à l'employeur A compter de cette même date, l'allocation remboursée à l'employeur sera fixée à 60% de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (sans pouvoir être inférieur à 7,30 euros sauf cas particuliers).
---	---

Ordonnance n°2020-1639 du 21/12/2020

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

Décret n°2020-1786 du 30/12/2020